

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Infirmières et infirmiers

##### — Autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre infirmières et infirmiers du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Selon l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Carmelle Marchessault, directrice et avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200 boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront

communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*; 2008, c. 11, a. 1)

**1.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'infirmière délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

**2.** Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve à l'effet qu'il est titulaire de cette autorisation légale et le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 2008, c. 11, a. 54). Il joint en outre une preuve que son autorisation légale d'exercer n'est soumise à aucune restriction ou limitation.

Il doit de plus suivre la formation de l'Ordre sur le plan thérapeutique infirmier et compléter le Guide d'auto-apprentissage sur les aspects déontologiques, juridiques et éthiques de la pratique infirmière au Québec préparé par l'Ordre et en fournir la preuve de la manière indiquée par l'Ordre.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52942